



## Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°14 – juillet/ août 2020

### SOMMAIRE :

1. Focus : Tableau de bord 2020 sur l'état de la justice dans l'Union européenne
2. Actualité : Consultation publique de la Commission sur l'exécution internationale des décisions de justice
3. Jurisprudences européennes
4. L'interview du mois : Anaïs DEMAILLE, ancienne stagiaire sur le projet CLUE, auprès du point de contact national du RJECC
5. L'agenda du RJECC : *A venir les séminaires d'Agen, de Strasbourg et d'Aix-en-Provence*

### FOCUS : Publication du tableau de bord 2020 sur l'état de la justice dans l'Union européenne

Ce tableau de bord, publié chaque année, propose une **comparaison des données relatives à l'indépendance, à la qualité et à l'efficacité des systèmes judiciaires dans l'ensemble des Etats membres.**

Disponible depuis le 10 juillet 2020 [sur le site de la Commission<sup>\[1\]</sup>](#), cet outil d'information a pour objectif d'identifier les paramètres essentiels d'un système judiciaire efficace et de fournir des données annuelles pertinentes. Il évolue au fur à mesure des années en dialogue avec les Etats membres et le Parlement européen.

Le tableau de bord de la justice se concentre principalement sur les litiges civils et commerciaux, ainsi que sur les affaires administratives. Le but est d'aider les Etats membres dans leurs efforts pour créer un environnement plus favorable aux investissements, aux entreprises et aux citoyens.

L'analyse qu'il propose met tout d'abord en lumière **l'efficacité des systèmes judiciaires au sein de l'Union** : le tableau de bord de la justice 2020 montre, qu'au regard des différents défis de la justice, des évolutions positives ont été observées dans de nombreux Etats membres. Parmi ces évolutions, on observe une diminution de la durée des procédures judiciaires en première instance dans presque tous les Etats membres.

S'agissant ensuite de la question de **la qualité des systèmes judiciaires**, le rapport montre un résultat globalement satisfaisant. Pour évaluer la qualité d'un système judiciaire, un certain nombre de facteurs sont pris en compte comme les ressources financières et humaines, les investissements faits dans les infrastructures, la formation initiale et continue, ou la diversité des juges. Sur ce dernier aspect, l'équilibre entre les genres est examiné et notamment, la proportion des femmes représentées au sein des cours suprêmes. Même si elles sont mieux représentées depuis 2010 dans la plupart de Etats membres, en 2019 des disparités persistent encore dans de nombreux Etats. Globalement, la proportion de femmes siégeant dans les hautes juridictions est souvent inférieure à 50%.

Enfin, la dernière question étudiée est celle de **l'indépendance de la justice**. Sur ce point, le tableau de bord de la justice analyse l'état de la confiance dans les différents Etats membres en matière d'indépendance des juges et des juridictions. Si la perception d'indépendance de la justice par le grand public et les entreprises s'est globalement améliorée, elle demeure particulièrement basse dans certains Etats où la confiance est entachée par des suspicions d'ingérence de responsables politiques dans les affaires judiciaires.

Retrouvez plus d'informations dans le [Tableau de bord de la justice 2020](#) (disponible uniquement en anglais pour l'instant).

## ACTUALITE : Consultation publique de la Commission sur l'exécution internationale des décisions de justice (Convention sur les jugements)

Fin juin, la Commission européenne a lancé **une consultation publique sur l'adhésion de l'Union à la Convention de la Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale**<sup>[2]</sup>.

L'objectif de cette consultation est de déterminer si l'adhésion à la Convention permettrait de répondre aux difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises et les citoyens de l'Union. En l'absence d'un cadre juridique international complet pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice étrangères en matière civile et commerciale, citoyens et entreprises font face à un double problème : d'une part, la **difficulté d'obtenir l'exécution des décisions de justice rendues par les juridictions des Etats membres en dehors de l'Union**, ce qui limite de fait le droit d'accès à la justice pour les parties ; d'autre part, **une insécurité juridique pour ces entreprises et citoyens** qui aura pour effet soit de les dissuader de nouer des relations commerciales et d'effectuer des investissements à l'étranger, soit, lorsqu'ils s'engagent dans de telles relations, d'augmenter les coûts des transactions internationales.

La Commission sollicite une participation des différents acteurs concernés afin d'alimenter la réflexion quant à une possible adhésion de l'Union à la Convention sur les jugements.

La consultation publique est **principalement destinée aux parties prenantes de l'Union**, même si certaines questions peuvent intéresser des participants des pays tiers. La Commission demande l'avis :

- Des entreprises et citoyens intervenant ou susceptibles d'intervenir dans les échanges et les investissements internationaux ;
- Des autorités publiques (y compris **les professionnels de la justice**) ;
- Des organisations de partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales), des associations professionnelles ou commerciales ou des associations d'entreprises, y compris les organisations de consommateurs et d'entreprises, ainsi que des

organisations professionnelles représentant les avocats et des membres des instituts de recherche ou universitaires.

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 5 octobre 2020, en répondant à un [questionnaire en ligne](#).

Plus d'informations sur le [site de la Commission européenne](#).

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

**Un constructeur automobile allemand dont les véhicules illicitement manipulés sont revendus par des tiers dans d'autres Etats membres peut être attiré devant les juridictions de ces Etats (CJUE, 9 juillet 2020, Verein für Konsumenteninformation/Volkswagen AG, affaire C-343-19)**

Le litige opposait le *Verein für Konsumenteninformation* (ci-après le « VKI »), une association pour l'information des consommateurs ayant son siège en Autriche, à Volkswagen AG un constructeur automobile constitué sous la forme d'une société par actions dont le siège est situé en Allemagne. Ce litige concerne la responsabilité de Volkswagen AG pour les préjudices résultant de l'incorporation dans les véhicules achetés par des consommateurs autrichiens d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement.

Le VKI a introduit un recours devant les juridictions autrichiennes pour engager la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de Volkswagen AG sur le fondement de l'article 7, point 2, du [règlement \(UE\) 1215/2012 dit « Bruxelles I \(refonte\) »](#). La juridiction de renvoi a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur l'interprétation de ce règlement concernant la compétence judiciaire internationale des juridictions autrichiennes.

Dans sa question, la juridiction de renvoi demande si l'article 7, point 2, du règlement (UE) 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, **lorsque des véhicules ont été illégalement équipés dans un Etat membre (Allemagne), par leur constructeur, d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement avant d'être acquis auprès d'un tiers dans un autre Etat membre (Autriche), le lieu de la matérialisation du dommage se situe dans ce dernier Etat membre (Autriche).**

A cette question, la Cour répond de manière affirmative en jugeant qu'alors même que ces véhicules se trouvaient affectés d'un vice dès l'installation de ce logiciel, il y a lieu de considérer que le **dommage invoqué ne s'est matérialisé qu'au moment de l'achat desdits véhicules, par leur acquisition pour un prix supérieur à leur valeur réelle**. Le préjudice subi par l'acquéreur final n'est ni indirect ni purement patrimonial.

Pour conclure, **dans le cas de véhicules illicitement manipulés, un constructeur peut être attiré devant les juridictions des Etats membres où les véhicules sont revendus par des tiers.**

**Une clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais reflétant une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard, ne relève pas du droit de l'Union relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (CJUE, 9 juillet 2020, NG et OH/ SC Banca Transilvania SA, affaire C-18/19)**

En 2006, NG et OH ont conclu un contrat de crédit avec Banca Transilvania, somme prêtée en lei roumains (RON). En 2008, un nouveau contrat de crédit a été conclu en francs suisses

cette fois (CHF), destiné au refinancement du contrat initial. Les conditions générales de ce contrat prévoyaient, notamment, que tout paiement devait être effectué dans la devise dans laquelle le prêt était libellé. Les fluctuations du taux de change CHF/RON ont eu pour effet d'augmenter de manière significative la somme empruntée par NG et OH les années suivantes. Un recours est fait devant les juridictions roumaines visant à faire constater le caractère abusif d'une partie du contrat de refinancement, les emprunteurs considérant notamment que la clause de remboursement en devise étrangère créait un déséquilibre à leur détriment, au motif qu'ils supportaient seuls le risque de change.

Un renvoi préjudiciel est formulé par la juridiction d'appel roumaine devant la Cour de Justice sur la question de l'interprétation de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Il est notamment demandé à la CJUE de déterminer si l'article 1 §2 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle prévoyant que tout paiement doit être fait dans la devise du prêt, en ce qu'elle reprend une règle supplétive à laquelle les parties n'ont pas dérogé, entre dans le champ d'application de cette directive.

La Cour rappelle que **l'exclusion de l'application du régime de la directive, visée à l'article 1 §2 est d'interprétation stricte et que son application suppose deux conditions** : d'une part, la clause contractuelle doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, cette disposition doit être impérative<sup>[3]</sup>.

A ce titre, elle indique qu'**il incombe au juge national de vérifier la réunion de ces deux conditions d'exclusion** et précise que cette exclusion couvre également les dispositions de nature supplétive qui, selon la loi nationale, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu.

A cet égard, elle considère que le fait qu'il puisse être dérogé à la disposition de droit national supplétive, ou que la clause contractuelle n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'a aucune incidence sur son exclusion du champ d'application de cette directive.

**[Une réglementation nationale peut, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, prévoir un délai de prescription pour l'action en restitution fondée sur une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur \(CJUE, 9 juillet 2020, SC Raiffeisen Bank SA/KB et BRD Groupe Société Générale SA/KC, affaires jointes C-698/18 et C-699/18\)](#)**

Les requérants avaient conclu des contrats de crédit ayant pour objet l'octroi de prêts personnels avec, respectivement, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale. Estimant que certaines clauses du contrat étaient abusives, ils ont saisi les juridictions roumaines d'un recours visant la constatation du caractère abusif de ces clauses, leur nullité absolue, la restitution des sommes acquittées sur leur fondement ainsi que le paiement d'intérêts légaux. Les deux institutions bancaires ont soulevé le défaut de qualité pour agir des requérants en indiquant que, à la date d'introduction des recours, ils n'avaient plus la qualité de consommateurs, les contrats de crédit ayant pris fin du fait de leur exécution intégrale.

Dans ce contexte, la juridiction d'appel roumaine a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel relativement à l'application de la [directive 93/13/CEE](#) sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>[4]</sup>. **La question est de savoir si les dispositions de la directive<sup>[5]</sup> ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant le caractère imprescriptible de l'action tendant à la constatation de la nullité d'une clause abusive, soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation.** Et si, en cas de réponse affirmative, le moment où le contrat de crédit prend fin peut constituer le moment objectif à partir duquel le

consommateur devait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'une clause abusive, et donc le point de départ du délai de prescription.

Sur la première question, la Cour rappelle que l'article 6 de la directive est constitutive d'une norme d'ordre public. Elle considère que si la directive s'oppose à une réglementation qui interdit au juge, à l'expiration d'un délai de forclusion, de relever le caractère abusif d'une clause contractuelle figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, elle **ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation, la protection du consommateur ne revêtant pas un caractère absolu**. Toutefois ce **délai ne doit pas être moins favorable que celui concernant des recours similaires en droit national** (principe d'équivalence) ni rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

Sur la seconde question, la Cour précise que la **directive 93/13/CEE ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité s'opposent à une interprétation** par les juridictions nationales, selon laquelle le **délai de prescription de trois ans d'une action judiciaire en restitution des montants payés sur le fondement d'une clause abusive commence à courir à compter de la date de l'exécution intégrale du contrat**. En effet, elle considère, au regard du principe d'effectivité, que de telles règles de prescription sont de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits du consommateur et, au regard du principe d'équivalence, qu'elles reviendraient à instaurer des modalités procédurales différentes en droit roumain, traitant de manière moins favorable les actions fondées sur la directive.

**En matière de successions, la volonté du *de cuius* ainsi que l'accord entre ses héritiers peuvent conduire à la détermination d'une juridiction compétente et à l'application d'une loi successorale d'un Etat membre autre que celles qui résulteraient des règles de conflit définies par le règlement (UE) 650/2012 (dit « règlement successions ») – Les notaires d'un Etat membre, qui ne sont pas qualifiés de juridiction au sens du règlement, ne sont pas soumis aux règles de compétences juridictionnelles définies par le règlement et peuvent délivrer les certificats nationaux d'hérédité (CJUE, 16 juillet 2020, Procédure engagée par E. E (Compétence juridictionnelle et loi applicable aux successions), affaire C-80/19)**

Une mère de nationalité lituanienne épouse un ressortissant allemand avec lequel elle part vivre en Allemagne. Elle change de domicile avec son fils également de nationalité lituanienne. Devant un notaire, dont l'étude est située en Lituanie, la mère désigne dans un testament son fils comme héritier universel. La mère, propriétaire d'un bien immobilier en Lituanie, décède en Allemagne. Le requérant, fils de la défunte et donc héritier du bien, saisit une notaire établie en Lituanie aux fins de l'ouverture d'un dossier de succession et de la délivrance d'un certificat d'hérédité.

La notaire refuse d'établir ledit certificat au motif que la résidence habituelle<sup>[6]</sup> de la défunte est considérée être en Allemagne. Le requérant conteste le refus devant une juridiction lituanienne, qui fait droit à sa demande. La notaire interjette appel. La décision rendue conduit le requérant à former un pourvoi en cassation. C'est dans ce contexte que la juridiction suprême lituanienne pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE sur l'interprétation du règlement (UE) 650/2012<sup>[7]</sup>.

Tout d'abord, sur la **notion de « succession ayant une incidence transfrontière »**, la Cour précise que la succession possède un caractère transfrontière dès lors qu'un élément relatif à celle-ci est localisé dans un Etat différent de celui de la dernière résidence habituelle du

défunt. Elle ajoute, également, que **la dernière résidence habituelle du défunt doit être fixée par l'autorité saisie de la succession dans un seul Etat membre.**

Ensuite, la Cour **refuse**, sous réserve d'une vérification de la juridiction de renvoi, **de reconnaître la qualité de juridiction au notaire lituanien, à moins qu'il ne dispose d'une délégation d'une autorité judiciaire en ce qui concerne les certificats d'hérédité**<sup>[8]</sup>.

Pour autant, **si la juridiction de renvoi ne qualifie pas le notaire de juridiction, le certificat d'hérédité délivré peut, lui, être considéré comme une décision**<sup>[9]</sup>. Le notaire a alors compétence pour appliquer une partie du règlement relatif aux successions<sup>[10]</sup>.

La Cour ajoute qu'un notaire d'un Etat membre n'ayant pas été qualifié de juridiction, au sens de ce règlement, peut **délivrer les certificats nationaux d'hérédité qui seront alors considérés comme étant des actes authentiques**<sup>[11]</sup>.

Enfin, la Cour juge que le règlement successions ne doit pas empêcher les parties de régler la succession à l'amiable, en dehors de tout litige, dans un Etat membre de leur choix, dès lors que cet Etat le permet et même si la loi applicable à la succession n'est pas la loi de ce dernier. Il est en ce sens affirmé que la volonté du *de cuius* ainsi que l'accord entre ses successibles peuvent conduire à la **détermination d'une juridiction compétente en matière de successions et à l'application d'une loi successorale d'un Etat membre autre que celles qui résulteraient de l'application des critères dégagés par ce règlement**<sup>[12]</sup>. La Cour valide ainsi l'accord d'élection de for, en concordance avec la volonté du défunt, et l'accord de fond sur la loi applicable à la succession.

## L'INTERVIEW DU MOIS



**Anaïs DEMAILLE, ancienne stagiaire du projet CLUE (Connaitre la législation de l'Union européenne), auprès du point de contact national du RJECC**

**Vous avez été stagiaire CLUE entre juillet et décembre 2019, en quoi consistait votre rôle ?**

Les quatre stagiaires CLUE ont été recrutées pour assurer la promotion du RJECC dans le cadre du projet CLUE. C'est un projet de 2 ans financé par l'Union européenne afin de promouvoir le RJECC au niveau national.

Concrètement, j'étais principalement chargée de l'organisation des séminaires en cours d'appel en coopération avec les représentants des professions (avocats, notaires, huissiers) et du référent RJECC en cour d'appel, ainsi que de la rédaction de la newsletter mensuelle. J'assistais également Marie Vautravers, précédent point de contact national du réseau, dans la gestion et la réponse aux requêtes soumises par les praticiens français et les points de contact étrangers dans le cadre du réseau.

**En quoi votre action a-t-elle permis de compléter celle du point de contact national RJECC ?**

Dans certains Etats membres, le point de contact RJECC dispose d'une équipe permanente pour remplir ses missions. En France, malheureusement, il était seul à travailler sur ce sujet - parallèlement à de nombreuses autres activités. Assister le point de contact permet un meilleur suivi des requêtes au quotidien et des relations plus étroites avec les praticiens français.

Dans le cadre de la promotion du réseau, la communication plus récurrente sur le RJECC a permis à de nombreux praticiens de découvrir le rôle et les missions du point de contact et d'avoir plus facilement recours à lui.

### **Quel bilan tirez-vous de vos initiatives pour promouvoir le réseau et assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires du projet ?**

Début 2020, au moment de la rédaction du [rapport annuel de l'année 2019](#), j'ai pu comparer les nombres de saisine suite aux différentes activités menées dans le cadre du projet CLUE. Entre janvier 2019, alors que le projet commençait tout juste, et décembre 2019, à mi-parcours, on a pu constater une augmentation de saisines du RJECC par les praticiens français. Il y a un réel besoin mais il semblerait que les praticiens ne savent pas forcément vers qui se tourner en cas de difficulté dans un dossier transfrontière.

### **Quel est, d'après vous, le principal atout du RJECC ?**

Son informalité : il suffit d'envoyer un simple e-mail au point de contact national du RJECC (pour les magistrats et greffes) ou aux points de contact des professions pour obtenir une réponse rapide. Il m'est même arrivé d'avoir des praticiens directement au téléphone lorsque c'était nécessaire. Au sein du réseau également, avec les points de contact des professions, les référents en cours d'appel ou avec les autres points de contact nationaux, les communications sont généralement fluides et rapides. La résolution des difficultés en est grandement facilitée.

*Pour rappel, pour contacter le point de contact national : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr);*

### **Au cours de votre stage vous avez participé à l'organisation de plusieurs séminaires sur « Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontalières », pouvez-vous présenter en quelques mots le contenu des séminaires ?**

Ce séminaire est présenté sous la forme d'un cas pratique : un couple franco-espagnol avec deux enfants, divorce et la mère déménage en Allemagne. Il faut organiser le divorce, la liquidation du régime matrimonial et la garde des enfants. Pendant une journée, plusieurs professionnels du droit (avocats, magistrats, huissiers, notaires) se succèdent pour démêler cette situation. Entre rappels théoriques de droit international privé, présentation du RJECC et de ses missions, présentation de plusieurs outils pratique de coopération judiciaire, rien n'est laissé de côté. Le fait que les intervenants soient des professionnels du droit avec une véritable expérience de la matière permet de créer un séminaire vivant et concret pour les praticiens qui y assistent.

Ces séminaires sont également l'occasion pour les praticiens de rencontrer des experts de la coopération judiciaire en matière civile à qui ils peuvent poser des questions et vers qui ils pourront se tourner à l'avenir. C'est aussi l'opportunité pour les praticiens d'une même région d'échanger sur leurs expériences et difficultés.

### **Pour finir, quels étaient vos projets à la fin de votre stage CLUE ? Et aujourd'hui, quels sont vos nouveaux objectifs ?**

À la fin de mon stage CLUE, j'ai eu la possibilité de travailler deux mois auprès du nouveau point de contact national, afin de l'assister pendant une période qui a été pleine de changements et très intense pour le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile.

Puis j'ai eu la chance de faire un stage au sein du service juridique du Parlement européen de mars à juillet. A la différence du stage CLUE, cette dernière expérience était plus générale et recouvrait toutes les matières du droit de l'Union européenne.

Après l'été, j'espère trouver une nouvelle expérience dans les affaires européennes... notamment en lien avec la Présidence française du Conseil de l'UE qui se tiendra en 2022, généralement source d'opportunités et de nouveaux challenges !



## AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice :

- Le 2 octobre 2020, à Agen (*peut-être en ligne*)
- Le 6 novembre 2020, à Strasbourg
- Le 27 novembre 2020, à Aix-en-Provence

Pensez à vous inscrire : [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr)



Suivez-nous sur Twitter : [@rjecfrance](https://twitter.com/rjecfrance)



Ce projet a été financé avec le soutien  
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

<sup>1</sup> Tableau de bord 2020 de la justice dans l'UE – Questions-réponses (en français)

<sup>2</sup> [Convention de la Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#), adoptée le 2 juillet 2019.

<sup>3</sup> En ce sens, arrêt du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch, C-125/18, EU:C:2020:138, points 30 et 31.

<sup>4</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

<sup>5</sup> L'article 2, sous b), l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993.

<sup>6</sup> Au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 650/2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

<sup>8</sup> Est visé l'article 3 paragraphe 2 du règlement n°650/2012.

<sup>9</sup> Est visé l'article 3 paragraphe, sous g) du règlement n°650/2012.

<sup>10</sup> Chapitre II du règlement n°650/2012.

<sup>11</sup> Est visé les articles 4 et 59 du règlement n°650/2012.

<sup>12</sup> Sont visés les articles 4, 5, 7 et 22 ainsi que l'article 83, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 650/2012



